

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 31 août 2026

relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en
métropole à compter de la campagne 2026

NOR : AGRT2621826A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V de son livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV de son livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} de son livre VI, le chapitre I^{er} du titre IX de son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-6, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 414-29 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2024-1146 du 4 décembre 2024 modifiant certaines règles en matière de conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2021-106 du 2 février 2021 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et à leur contrôle périodique obligatoire ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour une année donnée, les exigences de la conditionnalité doivent être respectées par les bénéficiaires des aides visées à l'article D. 614-44 du code rural et de la pêche maritime et dont les demandes ont été déposées après le délai visé à l'article D. 614-41 au-delà duquel la demande unique de l'année précédente est considérée comme non admissible et avant la fin du délai visé à l'article D. 614-41 pour l'année en cours. Pour les dispositifs d'aide pluriannuels, les exigences de la conditionnalité doivent être respectées chaque année civile d'engagement de l'exploitant dans le dispositif d'aide.

Article 2

Les grilles figurant en annexe 1 déterminent à partir de la campagne 2026 le classement des cas de non-conformités ainsi que le pourcentage de réduction qui leur est affecté en application de l'article D. 614-60 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Les grilles figurant en annexe 2 déterminent à partir de la campagne 2026 le classement des cas de non-conformités ainsi que le taux de réduction qui leur est affecté en application de l'article D. 614-61 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2026.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,

Y. AUFFRET

Nota. – L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).

ANNEXES

ANNEXE I

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉS EN MATIÈRE DE CONDITIONNALITÉ

Points de contrôle	Non conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes			
Obligation de compensation de la conversion des prairies permanentes (en cas de baisse du ratio supérieure à 4 %)	Absence de compensation des prairies permanentes converties en un autre usage (hors cas d'exemption) ou absence de maintien en herbe pendant 5 ans des prairies de compensation ou absence de réimplantation d'une prairie permanente convertie sans mise en place d'une prairie de compensation (hors exemption):		
	– Somme des écarts inférieure ou égale à 2ha OU inférieure ou égale à 3 % de la surface totale en prairie permanente;	Alerte informative	Alerte informative
	– Somme des écarts supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 20 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	1 %	3 %
	– Somme des écarts supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 50 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	3 %	9 %
	– Somme des écarts supérieure à 50 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	5 %	15 %
Obligation de réimplantation des prairies permanentes (en cas de baisse du ratio supérieure à 10 %)	Absence de réimplantation de prairies suite à la notification d'une obligation de réimplantation ou absence de maintien pendant 5 ans des prairies permanentes réimplantées:		
	– Somme des écarts inférieure ou égale à 2ha OU inférieure ou égale à 3 % de la surface totale en prairie permanente;	1 %	3 %
	– Somme des écarts supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 20 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	3 %	9 %
	– Somme des écarts supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 50 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	5 %	15 %
	– Somme des écarts supérieure à 50 % de la surface totale en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha;	7 %	Intentionnelle
BCAE2 – Protection des zones humides et des tourbières			
	Remblai et/ou dépôt et/ou nouveau drainage Sur tourbière :		
	– Somme des écarts strictement inférieure à 10 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné	Alerte informative	Alerte informative
	– Somme des écarts comprise entre au moins 10 ares et au plus 20 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné	1 %	3 %
	– Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ET correspondant à moins de 30 % de la surface totale en tourbière	3 %	9 %
	– Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière compris entre 30 % et moins de 50 %	5 %	15 %
	– Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière d'au moins 50 %	Intentionnelle	Intentionnelle
	OU Somme des écarts supérieure ou égale à 1 ha quel que soit le taux de surface de tourbière concerné		
	Sur zone humide :		
	– Somme des écarts strictement inférieure à 10 ares, quel que soit le taux de surface en zone humide concernée	Alerte informative	Alerte informative
	– Somme des écarts comprise entre au moins 10 ares et au plus 1 ha, quel que soit le taux de surface de zone humide concernée	1 %	3 %
	– Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à moins de 30 % de la surface totale en zone humide	3 %	9 %
	– Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à un taux de surface totale en zone humide compris entre 30 % et moins de 50 %	5 %	15 %

Points de contrôle	Non conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à un taux de surface totale en zone humide d'au moins 50 % OU Somme des écarts supérieure ou égale 5 ha quel que soit le taux de surface en zone humide concernée	Intentionnelle	Intentionnelle
	Prélèvement et/ou brûlage de tourbe – Somme des écarts strictement inférieur à 10 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné – Somme des écarts comprise entre au moins 10 ares et au plus 20 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné – Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ares ET correspondant à moins de 30 % de la surface totale en tourbière – Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière compris entre 30 % et moins de 50 % – Somme des écarts comprise entre plus de 20 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière d'au moins 50 % OU Somme des écarts supérieure ou égale à 1 ha quel que soit le taux de surface de tourbière concerné	Alerte informative 1 % 3 % 5 % Intentionnelle	Alerte informative 3 % 9 % 15 % Intentionnelle
Maintien de la teneur en carbone sous prairie permanente	Labour de prairie permanente sur tourbière et/ou sur zone humide au-delà d'une fréquence maximale d'un labour tous les 4 ans ET/OU Conversion de prairies permanentes sur tourbières vers un autre usage des terres – Somme des écarts égale à moins de 3 % de la surface totale de tourbière et/ou de zone humide OU Somme des écarts inférieure ou égale à 1 ha – Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide comprise entre 3 % et moins de 20 % – Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide comprise entre 20 % et moins de 50 % – Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide d'au moins 50 %	1 % 3 % 5 % Intentionnelle	3 % 9 % 15 % Intentionnelle

BCAE 3 - Interdiction de brûler les chaumes			
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation pour des raisons sanitaires	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	9 %
BCAE 4 - Création de bande tampon le long des cours d'eau			
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026	Alerte informative	Alerte informative
	Absence de bande tampon constatée et/ou en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026		
	– Sur une portion du linéaire traversant l'exploitation	5 %	15 %
	– le long de tous les linéaires traversant l'exploitation	Intentionnelle	Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3 %	9 %
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9 %
BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols			
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	9 %
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % :	3 %	9 %

	- labour réalisé entre le 1^{er} décembre et le 15 février - ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente - ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle		
BCAE 6 - Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles			
En zone vulnérable	Pour les terres arables : Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation, de la durée de d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	9 %
En dehors des zones vulnérables	Pour les terres arables (hors jachère) : Non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de six semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre pour les terres arables en interculture longue ; OU Pour les jachères : Non-respect de la date limite de semis ou d'existence d'un couvert spontané au 31 mai Et/ou pour les parcelles en jachères restant en place ou accueillant une culture de printemps en 2026 : non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de six semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	3 %	9 %
	Pour les parcelles en cultures fruitières, viticoles ou de houblon, entre les phases d'arrachage et de replantation : absence d'un couvert végétal au 31 mai.	5 %	15 %
BCAE 7 : Rotation et diversification des terres arables hors cultures se développant sous eau			
Rotation des cultures	Sur au moins 35 % des terres arables , autres que les surfaces en cultures pluriannuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère, non-respect de la présence d'une culture principale différente de celle de l'année précédente OU absence d'implantation d'une culture secondaire.		
	– Surfaces en écart inférieures ou égales à 3 % OU inférieures ou égales à 2 ha ;	Alerte informative	Alerte informative
	– Surfaces en écart supérieures à 3 % et inférieures ou égales à 20 % ET supérieures à 2 ha ;	1 %	3 %
	– Surfaces en écart supérieures à 20 % ET supérieures à 2 ha	3 %	9 %
	Non-respect de la présence sur la période [n, n-1, n-2 et n-3] et sur 100 % des terres arables autres que les surfaces en cultures pluriannuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère d'au moins deux cultures principales OU d'une culture secondaire sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.		
	– Surface en écart inférieure ou égale à 3 % OU inférieure ou égale à 2 ha ; – Surface en écart supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 20 % ET supérieure à 2 ha ; – Surface en écart supérieure à 20 % ET supérieure à 2 ha ;	Alerte informative 1 % 3 %	Alerte informative 3 % 9 %
Diversification des cultures en Alsace	Non-respect du seuil des trois points au titre du barème de l'écorage	3 %	9 %
Diversification des cultures	Exploitation entre 10 et 30 hectares de terres arables : – la culture principale couvre plus de 75 % des terres arables ET la surface en écart est inférieure ou égale à 0,5 ha.	Alerte informative	Alerte informative
	Exploitation entre 10 et 30 hectares de terres arables : – non-respect de l'implantation d'au moins 2 cultures principales ; OU – la culture principale couvre plus de 75 % des terres arables ET la surface en écart est supérieure à 0,5 ha.	3 %	9 %
	Exploitation de plus de 30 hectares de terres arables : – la culture principale couvre plus de 75 % des terres arables OU les deux cultures principales ensemble couvrent plus de 95 % des terres arables ; – ET la surface en écart cumulée est inférieure ou égale à 2 ha.	Alerte informative	Alerte informative
	Exploitation de plus de 30 hectares de terres arables : – non-respect de l'implantation d'au moins 3 cultures principales ; OU – la culture principale couvre plus de 75 % des terres arables OU les deux cultures principales ensemble couvrent plus de 95 % des terres arables ; ET la surface en écart cumulée est supérieure à 2 ha.	3 %	9 %
BCAE 8 : Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : – inférieur ou égal à 1 % du linéaire ;	Alerte informative	Alerte informative

	– plus de 1 % et inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) ; – plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) ; – plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) ; – plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres)	1 % 3 % 5 % Intentionnelle	3 % 9 % 15 % Intentionnelle
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	3 %
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :	Alerte informative	Alerte informative
	– inférieur ou égal à 1 % de la surface ;	1 %	3 %
	– plus de 1 % et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	3 %	9 %
	– Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	15 %
	– Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	Intentionnelle	Intentionnelle
	– Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie		
	NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1 %	3 %
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre 16 mars et 15 août	3 %	9 %
BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000			
Non-labour ou non-conversion des prairies sensibles	Conversion ou labour d'une prairie sensible, hors cas d'exemption		
	– Ecart inférieur ou égal à 3 % OU inférieur ou égal à 1 ha de surface totale en prairie sensible	1 %	3 %
	– Ecart supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface en prairie sensible ET à supérieur à 1 ha	3 %	9 %
	– Ecart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface en prairie sensible ET supérieur à 1 ha	5 %	15 %
	– Ecart supérieur à 50 % de la surface en prairie sensible ET supérieur à 1ha	Intentionnelle	Intentionnelle

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
ERMG 1 – Directive cadre sur l'eau			
Prélèvement pour l'irrigation	Non-détention du récépissé de la déclaration de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau en vigueur	5 %	15 %
	Absence de moyens appropriés de mesures des volumes d'eau prélevés et/ou absence d'enregistrement des volumes prélevés	5 %	15 %
Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	Existence d'un rejet de substance interdite dans les sols imputable à l'exploitant	5 %	15 %
	Non-respect de la distance de stockage des effluents agricoles par rapport aux points d'eau souterraines (35 mètres)	3 %	9 %
	Absence de dispositif lors du remplissage, vidange et rinçage du pulvérisateur permettant d'éviter la pollution (clapet antiretour, potence, ...)	3 %	9 %

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	Présence de produits phytosanitaires hors local dédié à leur stockage	1 %	3 %
Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates pour les exploitations concernées par la réglementation ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage	Absence de cahier d'enregistrement des pratiques	1 %	3 %
	Absence de réalisation d'un bilan matière pour justifier la conformité des doses apportées	Alerte informative	/
ERMG 2 - Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable			
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Pour les exploitants hors jeunes agriculteurs qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage : – dates d'épandage absentes ; OU – dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur	3 %	9 %
	Pour les jeunes agriculteurs : – dates d'épandage absentes OU – dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	3 %	9 %
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Pour tous les exploitants : – fuite visible et preuve d'engagement dans un projet de réparation	1 %	3 %
	– fuite visible et absence d'engagement dans un projet de réparation	3 %	9 %
	Pour les exploitants, hors jeunes agriculteurs, qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage		
	– Capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis moins de 5 ans ;	3 %	9 %
	– Capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquels ces dispositions s'appliquent depuis plus de 5 ans.	5 %	15 %
	Pour les exploitants qui bénéficiaient d'un délai de mise en conformité, la période de 5 ans commence à compter de l'expiration de ce délai.		
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Pour les jeunes agriculteurs : – Capacités de stockage insuffisantes et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.	3 %	9 %
	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	7 %	15 %
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet (*) :		
	– pour moins de 10 % des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable	1 %	3 %
	– pour 10 % (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9 %
	– pour 100 % des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable)	5 %	15 %
	(*) (le calcul doit être réalisé selon une méthode conforme à l'arrêté référentiel régional prévu par le programme d'actions. A défaut, le plan prévisionnel de fumure est réputé inexact).		
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure OU non-respect des éventuels plafonds fixés par l'arrêté régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation prévu par le programme d'actions pour :		
	– moins de 10 % des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable	1 %	3 %
	– 10 % (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9 %

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	– 100 % des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable)	5 %	15 %
Réalisation d'analyse de sol au titre de la mesure III du PAN	Non-réalisation, lorsque la surface exploitée en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, du nombre d'analyses de sol prévu par le PAR sur un îlot culturel (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	1 %	3 %
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épanchés par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel :		
	– plafond dépassé de moins de 30 kg	5 %	15 %
	– plafond dépassé de plus de 30 kg et de moins de 75 kg	7 %	15 %
	– plafond dépassé de 75 kg et plus	Intentionnelle	Intentionnelle
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	3 %	9 %
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	9 %
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	9 %
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de durée d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux et des dérogations temporaires accordées par le Préfet de département)	3 %	9 %
	Non-respect des exigences prévues par le programme d'actions régional en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue (reliquat azoté en entrée hiver ou post-récolte). Dans le cas des sols impropres à la réalisation de reliquat, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte.	1 %	3 %
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence de bande enherbée ou boisée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026	Alerte informative	Alerte informative
	Absence de bande enherbée ou boisée constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026 et/ou le long des plans d'eau de plus de 10 ha sur les îlots cultureux zone vulnérable :		
	– sur une portion de cours d'eau BCAE ou de plan d'eau traversant l'exploitation	5 %	15 %
	– le long de tous les cours d'eau BCAE et de tous les plans d'eau traversant l'exploitation	Intentionnelle	Intentionnelle
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9 %
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	9 %
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	3 %
Mesures concernant la gestion adaptée des terres notamment les modalités de retournement des prairies lorsque prévues par le programme d'actions régional	Non-respect des éventuelles exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies prévues par le programme d'actions régional	1 %	3 %
ERMG 3 et 4 : Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	15 %
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	15 %
DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE ET SANTÉ VÉGÉTALE » ERMG 5 - Paquet hygiène, productions animales			

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Registre d'élevage	Absence d'ordonnance pour tout médicament ou aliment médicamenteux présent dans l'exploitation délivrable sur ordonnance ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance :		
	– absence partielle d'ordonnance relative à tout médicament ou aliment médicamenteux (ou tout traitement)	3 %	9 %
	– absence totale d'ordonnance relative à tout médicament ou aliment médicamenteux (ou tout traitement) à l'exclusion des cas prévus au point suivant	5 %	15 %
	– absence totale d'ordonnance relative à tout médicament ou aliment médicamenteux contenant une substance antibiotique et absence de preuve d'acquisition de ces médicaments (ou traitements) par un opérateur autorisé à les vendre	Intentionnelle	Intentionnelle
	Absence d'au moins un : – bon de livraison ou facture pour les médicaments ou aliments médicamenteux non soumis à prescription, ou – bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1 %	3 %
	Absence d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou aliments médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux (*) ayant un temps de retrait défini : – absence partielle – absence totale	3 % 7 %	9 % 15 %
	(*) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».		
Utilisation des médicaments ou aliments médicamenteux	Non-respect des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux ou aliments médicamenteux : – sur un point d'une ordonnance – sur plusieurs points d'une seule ordonnance – sur plusieurs ordonnances	1 % 3 % 5 %	3 % 9 % 15 %
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* : – à une seule reprise – à plusieurs reprises	1 % 3 %	3 % 9 %
Stockage	Non-conservation des médicaments ou aliments médicamenteux dans un équipement adapté :		
	– pour les médicaments ou aliments médicamenteux ne nécessitant pas une conservation sous le régime du froid	1 %	3 %
	– pour les médicaments ou aliments médicamenteux nécessitant une conservation sous le régime du froid	3 %	9 %
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments et des aliments médicamenteux.	1 %	3 %
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	9 %
Fiche d'information pour la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	3 %
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré un acte administratif à caractère général ou individuel le spécifiant des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins/pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	9 %
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie zoonotique à éradication obligatoire.	Intentionnelle	Intentionnelle
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Intentionnelle	Intentionnelle
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois.	3 %	9 %
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	3 %

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	9 %
	Absence de repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté	3 %	9 %
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	1 %	3 %
	Non-respect de la température de conservation du lait sur l'exploitation lorsque la réglementation l'exige	3 %	9 %
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage: présence d'œufs moisissus et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	9 %
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage: présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	9 %
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage: absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	9 %
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation: absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	9 %
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur: les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	9 %
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée. Si plusieurs espèces sont présentes sur l'élevage, absence de séparation effective des aliments destinés aux différentes espèces	5 %	15 %
ERMG 6 - Substances interdites			
Résultats d'analyse du plan de contrôle de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : – thyrostatiques, – stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, – substances β -agonistes, – substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	Intentionnelle	Intentionnelle
ERMG 7 et 8 - Utilisation des produits phytosanitaires			
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour tous les pulvérisateurs présents sur l'exploitation : – exigible depuis moins d'un an – exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans – exigible depuis au moins 3 ans	1 % 3 % 5 %	3 % 5 % 15 %
	Utilisation d'un pulvérisateur non conforme aux dates d'épandage déclarées dans le registre	3 %	9 %
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage : – utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée – utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée – utilisation d'au moins 2 produits sans AMM	1 % 3 % 5 %	3 % 9 % 15 %
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte : – pour un ou deux produits – pour au moins 3 produits	3 % 5 %	9 % 15 %
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé (par exemple non-respect de la réglementation relative aux zones non traitées, aux distances de sécurité) : – pour un ou deux produits – pour 3 à 5 produits – pour au moins 6 produits	1 % 3 % 5 %	3 % 9 % 15 %
	Absence d'équipement de protection individuelle adaptée	1 %	3 %
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	9 %
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	9 %

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage	3 %	9 %
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	3 %	9 %
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	9 %
	Non-respect des règles de remplissage avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage)	3 %	9 %
	Non-respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage et de ré-emploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	9 %
	Non-respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus des traitements phytosanitaires	3 %	9 %
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	3 %
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3 %	9 %
ERMG 7 et 8 - Paquet hygiène, produits d'origine végétale			
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :	Alerte informative	/
	– si aucune information indispensable à la traçabilité des traitements n'est manquante ;	1 %	3 %
	– registre incomplet		
	<i>NB : Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :</i> – la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée – le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement – les quantités ou doses de produits utilisées – la date de traitement.		
	– absence totale de registre	3 %	9 %
Stockage des produits phytopharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques ou présence de PPP, utilisables ou pas, en dehors du stockage dédié	3 %	9 %
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	Alerte informative	
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	15 %
DOMAINE « BIEN ETRE ANIMAL »			
ERMG 11 - Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment)			
1- Etat des bâtiments d'élevage (5 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes : 3 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes : 9 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2- Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées		
	3- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)		
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel		
	5- Sols/aire de couchage : conception et drainage		
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes : 3 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes : 9 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles		
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)		

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
3- Alimentation/Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement: fonctionnement/absence de compétition/absence de souillure	■ 1 élément d'appréciation non conforme: 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conforme: 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 15 %
	2- Alimentation: quantité/qualité/fréquence		
	3- Abreuvement: quantité/qualité/fréquence		
4- Santé des animaux	Soins aux animaux:		
	– présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins,	7 %	Intentionnelle
	– soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	3 %	9 %
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	9 %
5- Protections spécifiques (pour les animaux placés à l'extérieur)	Constat cumulé des deux non-conformités: – Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET – Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	Intentionnelle	Intentionnelle
	Protection contre les intempéries non conforme	5 %	15 %
	Protection contre les prédateurs terrestres pour les volailles et les porcs (partie naissage) par la présence d'un enclos grillagé ou d'un dispositif présentant un niveau de protection équivalent non conforme	1 %	3 %
ERMG 9 - Elevages de veaux (en bâtiment)			
1- Etat des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes: 3 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 5 %	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes: 9 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 15 %
	2- Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées		
	3- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)		
	4- Si ventilation artificielle: fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel		
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)		
	6- Cases individuelles permettant le contact visuel et tactile entre les animaux (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)		
	7- Sols/aire de couchage: conception et drainage		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes: 3 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 5 %	■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes: 9 % ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 15 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles		
	3- Attache: conditions et modalités		
	4- Absence de mutilation: seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse")		
	5- Absence de muselière		
3- Alimentation/Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement: fonctionnement/absence de compétition/absence de souillure	■ 1 élément d'appréciation non conforme: 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conforme: 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes: 15 %
	2- Alimentation: quantité/qualité (fer)/fréquence		
	3- Alimentation fibreuse		
	4- Prise de colostrum		
	5- Abreuvement: quantité/qualité/fréquence		
4- Santé des animaux	Soins aux animaux:		

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	– présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins,	7 %	Intentionnelle
	– soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	3 %	9 %
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	9 %
	Constat cumulé des deux non-conformités : – Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET – Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	Intentionnelle	Intentionnelle
ERMG 10 - Elevage de porcs (en bâtiment)			
1- Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2-Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées		
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel		
	4- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)		
	5- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	6- Densité de logement des cochettes après saillie et truies		
	7 - Logement des verrats		
	8 - Etat des sols		
	9 - Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies		
	10 - Dimensions des caillebotis en béton		
1bis- Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification dans les 48 heures précédant la date prévue de mise bas		
	3- Conception des cases maternité		
	4- Age au sevrage		
	5- Modalités et âge d'allotement		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conformes : 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles		
	3- Absence d'attache des truies et cochettes		
	4- Mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation		
	5- Absence de mutilation/Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : – réduction des coins et des défenses, – section partielle de la queue, – castration des porcs mâles, – pose d'anneaux nasaux.		
3- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement/absence de compétition/absence de souillure	■ 1 élément d'appréciation non conforme : 3 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %	■ 1 élément d'appréciation non conforme : 9 % ■ 2 éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %
	2- Absence de séparation des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation		
	3 - Alimentation : quantité/qualité/fréquence		
	4 - Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes)		
	5 - Abreuvement : quantité/qualité/fréquence.		
4- Santé des animaux	Soins aux animaux :		

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	– présence d’animaux malades ou blessés laissés sans soins,	7 %	Intentionnelle
	– soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	3 %	9 %
	Non-respect de l’obligation d’isolement des animaux dont l’état de santé le nécessite	3 %	9 %
	Constat cumulé des deux non-conformités : – Présence d’animaux malades ou blessés laissés sans soins ET – Non-respect de l’obligation d’isolement des animaux dont l’état de santé le nécessite	Intentionnelle	Intentionnelle

ANNEXE II

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉS EN MATIÈRE DE CONDITIONNALITÉ SOCIALE

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Directive 89/391/CEE : mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la SST			
Protection de la santé et de la sécurité au travail	Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs	5 %	15 %
Respect des principes généraux de prévention	Ne pas respecter les principes généraux de prévention	5 %	15 %
Responsable de la prévention des risques professionnels	Ne pas avoir désigné de salarié compétent ou ne pas s’être appuyé sur une expertise extérieure, conformément aux dispositions légales, pour s’occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels (PRP) de l’entreprise	1 %	3 %
Premiers secours, incendie	Ne pas avoir défini de moyens de prévention et de secours, et de lutte contre l’incendie	3 %	9 %
	Absence de signalisation par panneaux du matériel de premiers secours ou non-respect des mesures relatives au risques d’incendies et d’explosions et d’évacuation	3 %	9 %
Danger grave et imminent	Non-respect du droit d’alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent (DGI)	3 %	9 %
Evaluation des risques	Ne pas avoir établi de DUERP ou ne pas avoir tenu le DUERP à la disposition des personnes concernées	5 % (non élaboration) ou 3 % (non mise à disposition)	15 % ou 9 %
	Absence d’évaluation spécifique du risque chimique	1 %	3 %
Mesures de protection	Ne pas avoir déterminé les mesures de prévention	1 %	3 %
	Ne pas avoir déterminé les mesures de prévention spécifiques au risque chimique ou biologique ou électrique	3 %	9 %
Accessibilité des informations (information des travailleurs sur les risques)	Ne pas avoir donné aux travailleurs et à leurs représentants l’accès aux informations prévues à l’article 35 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)	3 %	9 %
	Ne pas avoir fait bénéficier les stagiaires, CDD et TT affectés à des postes à risques particuliers de l’accueil et de l’information adaptés	3 %	9 %
	Ne pas avoir informé les travailleurs des conditions d’utilisation des équipements de travail	3 %	9 %
	Ne pas avoir tenu à disposition du CSE la documentation relative aux équipements de travail	1 %	3 %
Consultation et participation des travailleurs	Ne pas avoir présenté les mesures du plan de prévention au CSE OU remis le programme de formation à la sécurité au CSE	1 %	3 %
Information et formation des travailleurs	Ne pas avoir assuré une information et la formation des travailleurs en SST	3 %	9 %
	Ne pas avoir assuré une formation spécifique en fonction de certains risques/une formation renforcée pour les CDD et travailleurs temporaires	3 %	9 %
	Ne pas avoir assuré la formation SST des représentants des travailleurs	1 %	3 %

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
	Ne pas avoir formé les travailleurs chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements de travail	3 %	9 %
Information et formation aux travailleurs externes	Ne pas avoir assuré l'information des travailleurs externes en matière de SST	3 %	9 %
	Ne pas avoir, s'agissant d'une installation mentionnée au code de l'environnement, formé les chefs d'entreprises extérieures et les travailleurs indépendants intervenants	3 %	9 %
Directive 2009/104/CE : prescriptions minimales de SST des équipements de travail			
Obligations générales	Ne pas avoir mis à la disposition des travailleurs des équipements de travail conformes	3 %	9 %
	Avoir fait travailler une femme enceinte avec marteau piqueur mû à l'air comprimé	3 %	9 %
	Avoir affecté des jeunes sur quadricycles et tracteurs agricoles	3 %	9 %
Vérification des équipements de travail	Ne pas avoir procédé aux vérifications requises des équipements de travail	3 %	9 %
Équipements présentant des risques spécifiques	Ne pas avoir informé les travailleurs des conditions d'utilisation et de maintenance des équipements de travail	3 %	9 %
	Ne pas avoir délivré d'autorisation de conduite	3 %	9 %
	Ne pas s'être assuré que les travailleurs ont reçu une formation concernant l'utilisation d'échafaudages	3 %	9 %
	Ne pas s'être assuré que les travailleurs ont reçu une formation concernant l'utilisation de cordes lors de travaux en hauteur	3 %	9 %
Ergonomie et SST	Ne pas avoir pris en compte les principes ergonomiques	1 %	3 %
Information des travailleurs	Ne pas avoir informé les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail	3 %	9 %
	Ne pas avoir tenu à disposition du CSE la documentation relative aux équipements de travail	1 %	3 %
Formation des travailleurs	Ne pas avoir assuré de formation aux travailleurs en matière de SST	3 %	9 %
	Ne pas avoir assuré la formation des travailleurs à la conduite d'engins automoteurs	3 %	9 %
Directive 2019/1152 Conditions de travail transparentes et prévisibles			
Obligation d'information	Rompres le contrat de travail, licencier ou transférer le contrat de travail d'un salarié protégé sans respecter la procédure d'autorisation administrative prévue par le code du travail	5 %	15 %
	Conclure un CCD sans terme précis hors des cas prévus à l'article L. 1242-7 du code du travail	3 %	9 %
	Employer un salarié à temps partiel ou un salarié en contrat de travail intermittent en omettant d'établir un contrat de travail écrit mentionnant la durée du travail de référence, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois et les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires	1 %	3 %
Emploi parallèle	Avoir recouru aux services d'une personne travaillant au-delà de la durée maximale du travail	1 %	3 %